

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a pour objectif de faire participer les touristes au développement touristique du territoire.

Elle contribue au financement de **Destination Beaujolais**, l'Office de Tourisme du Beaujolais, qui met en œuvre un plan d'actions s'articulant autour de quatre grandes thématiques :

Œnotourisme & Gastronomie
Patrimoine, Culture & Savoir-faire
Loisirs de Pleine Nature & Tourisme durable
Tourisme d'affaires & Séminaires au vert



Les principaux objectifs de Destination Beaujolais sont :

- 1 Augmenter les nuitées touristiques sur la destination
- 2 Accroître les retombées économiques du tourisme sur le Beaujolais
- 3 Développer l'attractivité touristique de la destination

Grâce à la taxe de séjour, Destination Beaujolais peut financer les dépenses destinées à :

- La promotion du Beaujolais en France et à l'international
- La promotion du tourisme d'affaires
- La qualité de l'accueil des touristes
- La création d'offres touristiques




Pour en savoir + :

 [Rapport d'activité 2022](#)

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée dans la commune.

Sont exonérés :

-  Les personnes mineures (moins de 18 ans)
-  Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
-  Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

Qui la collecte ?

Le visiteur paie la taxe de séjour auprès de **l'hébergeur** ou du tiers collecteur que sont **les plateformes de réservation**, qui la reverse à la collectivité (Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération).

Tous les hébergements touristiques sont concernés : palaces, hôtels, meublés, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, villages vacances, auberges collectives, aires naturelles, aire de camping-cars, ports de plaisance.

La taxe de séjour est collectée au réel, c'est-à-dire calculée sur le nombre de personnes et de nuitées constatées.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- 1 Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement.
- 2 Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle doit apparaître distinctement dans la facturation.
- 3 Tenir un registre obligatoire de taxe de séjour.
- 4 Déclarer les nuitées **CHAQUE MOIS** auprès de la collectivité (avant le 10 du mois en cas de déclaration courrier ou avant le 15 du mois en cas de déclaration par internet).

À partir du 1^{er} janvier 2024, les modalités de collecte changent :

Reverser la taxe de séjour avant le 15 du mois suivant le quadrimestre échu soit :

Périodes de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
1 ^{er} quadrimestre	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	15 mai
2 ^{ème} quadrimestre	Du 1 ^{er} mai au 31 août	15 septembre
3 ^{ème} quadrimestre	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	15 janvier N+1

Déclarez et versez en ligne sur :

Communauté de Communes Saône-Beujolais : taxe.3douest.com/saonebeujolais.php

Communauté de Communes Beujolais Pierres Dorées : beujolaispierresdorees.taxesejour.fr

Communauté d'Agglomération Villefranche Beujolais Saône : agglovillefranche.taxesejour.fr

Quels sont les tarifs ?

Les tarifs de la taxe de séjour sont harmonisés à l'échelle des communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône-Beaujolais et de l'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

! Nouveau barème applicable au 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif/personne/nuitée*
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Hébergements non-classés Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	2,5 %** du coût par personne de la nuitée

*Taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil Départemental du Rhône incluse.

**Le taux adopté ci-dessus s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif plafond adopté par la collectivité. Il convient d'ajouter la taxe additionnelle départementale de 10% au montant obtenu après l'application du taux au coût de la nuitée pour avoir le montant de la taxe de séjour à collecter par nuit et par personne.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

Une question, une info ?

CCBPD
(Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées)
Domaine des Communes
1277 Route des Crêtes, 69480 Anse
04 74 67 94 99
beaujolaispierresdorees@taxesejour.fr
beaujolaispierresdorees.taxesejour.fr/

CAVBS
(Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône)
115 rue Paul Bert
CS 70290 - 69400 Villefranche-sur-Saône
04 74 68 23 08
agglovillefranche@taxesejour.fr
agglovillefranche.taxesejour.fr/

CCSB
(Communauté de Communes Saône-Beaujolais)
105 rue de la république
CS 30010 - 69220 Belleville-en-Beaujolais
06 79 62 60 01
ts@ccsb-saonebeaujolais.fr
taxe.3douest.com/saonebeaujolais

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a pour objectif de faire participer les touristes au développement touristique du territoire.

Elle est reversée en intégralité à **Destination Beaujolais**, l'Office de Tourisme du Beaujolais, qui met en œuvre un plan d'actions s'articulant autour de quatre grandes thématiques :

Œnotourisme & Gastronomie
Patrimoine, Culture & Savoir-faire
Loisirs de Pleine Nature & Tourisme durable
Tourisme d'affaires & Séminaires au vert



Grâce à la taxe de séjour, Destination Beaujolais peut financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique pour :

- La promotion du Beaujolais en France et à l'international
- La promotion du tourisme d'affaires
- La qualité de l'accueil des touristes
- La création d'offres touristiques



[Rapport d'activité 2022](#)

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée dans la commune.
Sont exonérés :



Les personnes mineures (moins de 18 ans).



Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire.



Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire sur le territoire.

Qui la collecte ?

Le visiteur paie la taxe de séjour auprès de l'hébergeur ou du tiers collecteur que sont les plateformes de réservation, qui la reverse à la collectivité.

Tous les hébergements touristiques sont concernés : palaces, hôtels, meublés, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, villages vacances, auberges collectives, aires naturelles, aire de camping-cars, ports de plaisance.

La taxe de séjour est collectée au réel, c'est-à-dire calculée sur le nombre de personnes et de nuitées constatées.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- > Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement.
- > Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client du 1er janvier au 31 décembre. Elle doit apparaître distinctement dans la facturation.
- > Tenir un registre obligatoire de taxe de séjour.
- > Déclarer les nuitées **CHAQUE MOIS** auprès de la collectivité (avant le 10 du mois).
- > À partir du 1er janvier 2024 les règles changent : Reversez la taxe de séjour avant le 15 du mois suivant le trimestre échu soit :

	Périodes de collecte	Echéance de paiement (au plus tard)
1er trimestre	Du 1er janvier au 30 avril	15 mai
2eme trimestre	Du 1er mai au 31 août	15 septembre
3eme trimestre	Du 1er septembre au 31 décembre	15 janvier N+1

La déclaration et le versement peut se faire en ligne sur :

taxe.3douest.com/saonebeaujolais.php

beaujolaispierresdorees.taxesejour.fr

agglovillefranche.taxesejour.fr